

Le PLUi de Haute-Charente a été prescrit par délibération du 23 novembre 2015.

Après quatre ans de concertation et d'élaboration, le conseil communautaire a procédé à l'arrêt du PLUi de Haute-Charente par délibération du 23 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, l'avis des personnes publiques associées a été sollicité. Plusieurs ont pointé des insuffisances et proposé des modifications au PLUi arrêté. L'avis de l'Etat a notamment remis en cause l'hypothèse démographique retenue, considérée comme excessive et éloignée de la déprise observée depuis plusieurs décennies. A ce titre, l'Etat demandait la reprise du projet de PLUi.

Conformément aux dispositions des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme relatifs au principe d'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCOT (schéma de cohérence territoriale), la communauté de communes a sollicité l'accord du Préfet pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles par courrier du 22 juillet 2019.

Par courrier du 15 novembre 2019, la Préfète de la Charente a émis un refus à la demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée en s'appuyant sur l'avis de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). Malgré le recours gracieux sollicité contre cette décision le 10 janvier 2020, la Préfète a confirmé le 26 juin 2020 sa décision de refus de déroger à la règle de constructibilité limitée et ce pour l'ensemble des surfaces proposées à une ouverture à l'urbanisation sur les 33 communes concernées.

Il est alors apparu impossible de poursuivre en l'état le déroulement de la procédure de PLUi et notamment le lancement d'une enquête publique. Une analyse approfondie des différents scénarii possibles a été conduite par la commission aménagement et développement durable.

Scénario 1 : Mise en veille du projet de PLUi pendant l'élaboration du SCOT

Après l'approbation du SCOT, l'élaboration du PLUi pourra être relancée conformément aux orientations du SCOT et sans nécessité d'obtenir une dérogation au titre des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme.

Scénario 2 : Reprise du PLUi dans son ensemble conduite en parallèle du SCOT

Cette hypothèse nécessite de retravailler les objectifs, notamment démographiques, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et donc l'ensemble du document. Une dérogation à la règle de constructibilité devra être obtenue après un nouvel arrêt du PLUi de Haute-Charente.

La conférence des maires, réunie le 4 février 2021, s'est prononcée à la majorité en faveur du scénario 1.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité approuve le scénario 1 et valide ainsi :

- **DE SUSPENDRE** la démarche d'élaboration du PLUi Haute-Charente initiée par délibération du 23/11/2015 durant la période d'élaboration du SCOT Charente E Limousin.
- **DE RETIRER** la délibération du 23/11/2015 prescrivant le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation
- **D'AUTORISER** le Président à négocier un protocole de rupture du marché N°16.01 avec l'attributaire,
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Voix pour	42	Voix contre	17	Abstentions	23
------------------	-----------	--------------------	-----------	--------------------	-----------

Pour Extrait Conforme
Le 19 mars 2021
Le Président,

Philippe BOUTY

